



Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Mise en œuvre des actions économiques concertées 2022 du SRDE2I avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

ENTRE

La Collectivité de Corse

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, **M. Gilles**SIMEONI ci-après dénommée « la CdC »
D'une part

L'Agence de Développement Economique de la Corse

Représentée par son Président, **M. Alex VINCIGUERRA**, ci-après dénommée « l'ADEC »

D'autre part

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,

Représentée par M. Jean DOMINICI, Président, ci-après dénommée « la CCIC»

VISAS

VU la délibération n° 22/ AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2022 approuvant la mise en œuvre des actions concertées 2022 du SRDE2I avec les chambres consulaires

Il est préalablement exposé que :

TITRE I Objet de la convention

Article 1er

L'objectif de la présente convention entre la CdC, l'ADEC et la CCIC est de définir les modalités de mise en œuvre d'actions économiques concertées prévues dans la SRDE2I permettant de contribuer efficacement au maintien et à l'essor du développement économique sur le territoire insulaire.

TITRE II Engagements des parties

Article 2

La CCIC s'engage à réaliser le programme d'actions économiques présenté en annexe.

Ce programme d'actions détaille les objectifs poursuivis, la description des actions, les budgets et indicateurs de résultats. Il a été proposé par la CCIC à l'ADEC et la CdC.

Article 3

L'ADEC et la CdC s'engagent à apporter les financements nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés et validés, fixés par la présente.

TITRE III Durée de la convention

Article 4

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

TITRE IV Modalités d'exécution de la convention

Article 5

La réalisation du programme d'actions doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention prend effet juridique à compter de sa notification, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage du programme d'actions, soit le 1^{er} janvier 2022, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la

fin de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2023. Ce délai permettant la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

TITRE V Dispositions financières

Article 6

Le coût prévisionnel et la répartition budgétaire est la suivante :

Axe	Budget prévisionne I	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Intensité aide CdC/ADEC
Appui aux Territoires – Actions territorialisées ADEC/CCIC/EPCI	85 000 €	42 500 €	42 500 €	50 %
Développement & Structuration des filières de production	50 000 €	25 000 €	25 000 €	50 %
Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires	430 000 €	215 000 €	215 000 €	50 %
Actions spécifiques	155 000 €	77 500 €	77 500 €	50 %
Total	720 000 €	360 000 €	360 000 €	50 %

Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées dans la présente convention et ses annexes, et leurs répartitions par axe sont prévisionnelles.

Article 7

Pour mettre en œuvre le programme d'actions d'un montant prévisionnel total de **720 000 €**, la participation de la CdC via l'ADEC sera de **360 000 euros**, **soit 50** % du montant total des actions.

Pour ces crédits mobilisés par la CdC via l'ADEC, la réglementation des aides publiques qui s'applique, selon la typologie de chaque action considérée et précisée en annexe, relève du régime dit de l'intermédiaire transparent ou du SIEG de mimimis.

Article 8

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits aux :

Chapitre : 906 - 61 Article : 204181 Sous-Programme : 2131

du Budget de la Collectivité de Corse.

L'ordonnateur est le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 9

Le bénéficiaire de l'aide est :

 Nom et Raison Sociale : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

Immatriculation et date de la création : 130 014 574 le 01/01/2011

Siège Social : Quai du Nouveau Port 20200 BASTIA

Président : M. Jean DOMINICI

Domiciliation bancaire

Banque : XXXCode banque : XXXCode guichet : XXX

Numéro de compte : XXX

o Clé R.I.B: XXX

Article 10

Le versement des fonds s'effectuera dans la limite des crédits de paiement disponibles inscrits aux chapitres, articles et sous-programmes susvisés, sur présentation par la CCIC de documents décrits aux articles 10.1 et 10.2. Le versement s'effectuera au prorata de ces justificatifs fournis et certifiés par les services de l'ADEC.

La production de ces documents s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Si la dépense effective est inférieure au montant prévisionnel de l'action, le montant de la subvention porte sur le taux spécifique à chaque action figurant dans le programme décrit en annexe. Le montant de la subvention est égal au produit de ce taux sur les dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées.

Article 10.1

En ce qui concerne l'organisme

- Extrait SIRENE, daté de moins de trois mois,
- Attestation certifiant sa régularité fiscale,
- Attestation certifiant sa régularité sociale, datée de moins de trois mois.

Article 10.2

En ce qui concerne l'aide concourant à la réalisation du programme

- Bilan quantitatif et qualitatif détaillant chaque action (compte rendu d'exécution et indicateurs de réalisation) et comprenant notamment le budget réalisé (charges et produits détaillés) ainsi que les résultats enregistrés, visés par le Président, le chef comptable et par le (ou les) agent (s) en charge de la mise en œuvre de l'action ;
- Certificat de service fait établi par le chargé(e) d'affaires de l'ADEC.

Le service instructeur de l'ADEC pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à toutes les actions relevant de la présente convention et toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires au paiement de l'aide octroyée.

TITRE VI Engagements et obligations

Article 11

La CCIC atteste qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre des actions économiques concertées mentionnées ci-dessus.

La CCIC est seule responsable du respect des obligations légales, règlementaires et conventionnelles qui lui incombent. Elle est ainsi seule responsable des actions mises en œuvre dans le cadre des actions susvisées et exécutées par elle-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Article 12

Pour les achats de biens, fournitures et services, la CCIC s'engage à respecter selon qu'il lui soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics
- Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- L'obligation de mise en concurrence.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 13

La CCIC s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

Article 14

Modalités particulières pour les actions individualisées du régime dit de l'intermédiaire transparent :

- La CCIC en sa qualité de porteur d'actions individualisées, a la charge d'informer chaque entreprise bénéficiaire, par l'envoi d'un courrier-type, du montant de l'aide attribuée au titre de l'action, faisant apparaître l'Equivalent Subvention Brute (ESB) effectivement perçu par l'entreprise (bénéficiaire final) et l'assise juridique mobilisée « régime d'exemption de Minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 » ;
- Le porteur d'actions individualisées doit s'assurer que chacune des entreprises

bénéficiaires d'une aide remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime de Minimis.

TITRE VII Suivi et évaluation et l'exécution

Article 15

Le pilotage des actions et le suivi de la convention seront assurés par un comité technique réunissant la CdC, l'ADEC et la CCIC, sous le pilotage opérationnel de l'ADEC.

TITRE VIII Publicité et respect des politiques régionales

Article 16

La CCIC s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la CdC, via l'ADEC, à son programme, dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Cette obligation pèse également sur les publications qu'elle serait conduite à réaliser dans le cadre de son programme. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension voire la suppression des aides restant à verser ou le reversement des sommes déjà versées. S'il apparaissait après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par la délibération de l'Assemblée de Corse correspondante, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

TITRE IX Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Article 17

La CdC et l'ADEC peuvent faire vérifier, par tout moyen, la bonne utilisation des fonds alloués à la CCIC au titre de la convention.

A cet effet, la CCIC est tenue de remettre à l'issue de l'achèvement du programme d'actions un dossier présentant le détail de la réalisation de chaque action ainsi que le détail du budget de l'action : dépenses engagées, autofinancement, subventions perçues, et faisant apparaître une analyse de la portée de l'action ainsi réalisée.

La CCIC remet, en fin d'exercice, un rapport global sur la totalité des actions réalisées.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'engagement annuel, et, éventuellement, le reversement des sommes allouées par la CdC via l'ADEC et perçues par la CCIC.

Article 18

La CCIC s'engage à remettre à la CdC via l'ADEC sur simple demande de ses services, les documents suivants :

- Factures, accompagnées des ordres de virement et des relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes pour chacune des actions présentées et tableau récapitulatif des dépenses,
- Attestation du Président, de non-récupération de la TVA sur les dépenses justifiées pour l'opération dont le coût subventionnable est présenté TTC.
- Les courriers d'information de tous les bénéficiaires finaux, du montant des aides attribuées au titre des actions, faisant apparaître les Equivalents Subventions Brutes (ESB) effectivement perçus par ces entreprises.

TITRE X Révision de la convention - conditions de dénonciation

Article 19

Au vu des bilans intermédiaires ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la CdC se réserve le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20

La réalisation du programme d'actions doit être achevée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2022. Si l'échéance ou la ventilation des budgets prévus chaque axe ou chaque action, sans pour autant excéder le budget total, devaient être modifiés, le dossier devrait être réexaminé par le Conseil exécutif de Corse qui décidera d'accorder un avenant de prorogation et/ou modification ou non, après avis de l'ADEC, en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait, notamment, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention de partenariat, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait le à Aiacciu en 3 exemplaires,

Le Président du Conseil exécutif de Corse	Le Président de l'ADEC	Le Président de la CCIC
Gilles SIMEONI	Alex VINCIGUERRA	Jean DOMINICI

ACTIONS ECONOMIQUES CONCERTEES CCIC 2022

Axe 1 : Appui aux Territoires - Actions économique territorialisées ADEC/CCIC/EPCI

L'objectif de cet axe vise à lutter contre les fractures territoriales en aidant l'ensemble des territoires à identifier leurs capacités de développement et à tirer parti au mieux de celles-ci en faisant émerger des projets concrets, élaborés et déployés en collaboration sur les territoires avec les EPCI.

Celles-ci se verront proposer, à travers la signature de conventions cadre (d'action économique territoriale), la mise en place et la formalisation d'un partenariat sur l'action économique territoriale concertée avec la CdC et l'ADEC.

Thématiques et actions mises en œuvre

- Apporter un appui opérationnel aux EPCI, et participer à la définition et à la mise en œuvre d'actions économiques sur les territoires.
- Renforcer les partenariats existant et la coopération sur les projets et programmes liés au développement économique des EPCI.
- Assurer un service de proximité et de qualité aux ressortissants des territoires
- Mettre à disposition des EPCI l'offre de services et d'accompagnement de la CCI de Corse à destination des porteurs de projet et des entreprises
- Mettre à disposition des données et études sur le tissu économique des territoires, pour constituer une aide à la décision, au pilotage et à l'évaluation des projets portés par les EPCI et des dispositifs de la Collectivité;
- Participer à la mise en place et à la formalisation des actions économiques territoriales concertées à intervenir entre la CdC, l'ADEC, les EPCI et la CCIC, visant à coordonner et optimiser l'action économique des territoires.

Budget de l'axe 1 : Appui aux Territoires - Actions territorialisées ADEC/CCIC/EPCI

Axe N° 1	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre règlementaire
Appui aux Territoires - Actions territorialisées ADEC/CCIC/EPCI	Assistance à maîtrise d'ouvrage - Cabinet Conseil	30 000	15 000	15 000	SIEG de minimis
	Données fichier consulaire	30 000	15 000	15 000	SIEG de minimis
	Informer, sensibiliser les entreprises des territoires & faire émerger des projets	25 000	12 500	12 500	SIEG de minimis

85 000 € 42 500 € 42 500 €

Indicateurs de suivi de l'axe 1 :

- Nombre de réunions de travail organisées avec les EPCI / Objectifs : 8
- Nombre de fichiers/études fournis / Objectif : 10
- Nombre de conventions de partenariat signées / Objectif : 3
- Nombre d'entreprises informées, sensibilisées sur les territoires / objectif : 4 000
- Nombre de projets détecter et transmis à l'ADEC / Objectifs : 5 projets / territoire

Axe 2 : Organisation, structuration et développement des Filières productives

Conformément aux décisions de l'assemblée de Corse et aux modalités arrêtées de révision du schéma régional de Développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

La structuration des filières productive, qui a été conduite de manière efficace, doit être amplifiée en privilégiant les actions collectives, de structuration et de développement d'accompagnement d'écosystèmes de filières et/ou de territoires qui ont vocation à devenir progressivement l'une des principales portes d'entrée aux aides publiques.

L'ADEC et la CCI de Corse décident de mettre en œuvre des actions collectives et individuels visant à sensibiliser, informer et accompagner les entreprises Corse dans une dynamique collective de regroupement et d'organisation par filières.

Thématiques et actions mises en œuvre

Les actions porteront sur l'ingénierie de projets, des prestations d'études, de diagnostics, et de conseils s'intégrant dans le cadre de projet de structuration de filières.

- Identifier les entreprises des filières prioritaires (fichiers CCI de Corse)
- Réaliser des études et diagnostics des filières productives (force, faiblesse, opportunité, menace)
- Sensibiliser, informer et former les entreprises
- Proposer des dispositifs d'accompagnement type audit individuel aux entreprises des filières spécifiques répondant à des problématiques particulières (Agroalimentaire, cosmétique, numérique, développement durable, ...)

Budget de l'axe 2 - Développement & Structuration des filières de production

Axe N° 2	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre règlementaire
Développement & Structuration des filières de production	Diagnostics/Etudes Filières	40 000 €	20 000 €	20 000 €	SIEG de minimis
	Audits Individuels	10 000 €	5 000 €	5 000 €	Intermédiaire Transparent

50 000 € 25 000 € 25 000 €

Indicateurs de suivi de l'axe 2 : Développement & Structuration des filières de production

- Nombre d'études réalisées (filières, expression des besoins, plan d'actions / Objectifs : 3
- Nombre d'audits individuels réalisés Objectifs : 25

•	Nombre d'entreprises informées & sensibilisées par typologie de besoins et par filières - Objectifs : 3 000

Axe 3 : Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires

La CCI de Corse et l'ADEC souhaitent développer les capacités et les potentiels économiques, lutter contre les fractures territoriales, animer et dynamiser les territoires en faisant émerger des projets partenariaux et des réseaux collaboratifs.

Thématiques et actions mises en œuvre

- Soutenir les associations de commerçants par un accompagnement performant (accompagnement technique à la création d'association de commerçants, soutien administratif au fonctionnement, montage de dossier, recherche de financement, conseil à l'élaboration de projets et de plans d'action et de dynamisation...)
- Participer financière au budget des Unions de Commerçants et de leurs plans d'actions et de dynamisations annuels) ;
- Organiser des opérations collectives visant à promouvoir l'entrepreneuriat (Salon Duman'Impressa, BIG TOUR BPI, Salon Entreprendre et Transmettre, plan de promotion Régionaux ...);
- Soutenir les opérations collectives et les initiatives territoriales de nature à dynamiser les territoires, les entreprises et les commerces qui les composent ;

Budget de l'axe 3 : Actions Collectives, Economie de Proximité & Animation des territoires

Axe N°3	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre règlementaire
mie de des	Salon Duman'Imprésa	70 000 €	35 000 €	35 000 €	Intermédiaire Transparent
es, Economie nimation des oires	Big Tour BPI France	40.000	20.000€	20.000 €	Intermédiaire Transparent
ions Collectives, E Proximité & Anima territoires	Associations de Commerçants / Foires / Salons	280 000 €	140 000 €	140 000 €	Intermédiaire Transparent
Actions	Campagne de communication	40 000 €	20 000 €	20 000 €	SIEG de minimis

430 000 € 215 000 € 215 000 €

Indicateurs de suivi de l'axe 3 :

- Nombre d'associations de Commerçants actives sur les territoires Objectifs :
 30
- Nombre de Commerçants fédérées adhérents aux Associations Objectifs : 1 500
- Aides versées aux associations de commerçants Objectifs : 300 000 €

- Nombre d'entreprises sensibilisées et informées Objectifs : 3 000 Nombre d'entreprises participantes aux opérations collectives Objectifs : 150

Axe 4: Actions spécifiques – transition/transformation

L'objectif de l'axe 4 est d'accompagner les entreprises et en priorité les TPE/PME dans leurs transformations et leurs transitions, via un accompagnement dans la recherche de financement, le développement commercial, la compétitivité, le passage au numérique, le développement durable, l'export, l'innovation et l'intelligence économique.

Thématiques et actions mises en œuvre

Sensibiliser, informer, former et accompagner les entreprises et les commerçants, aux priorités et aux défis de demain dans les domaines prioritaires suivants :

- Innovation/intelligence économique
- Transmission/reprise
- Développement durable
- Passage au numérique
- Développement commercial
- Export

Budget de l'axe 4 : Actions spécifiques

Axe N° 4	Actions	Total	Part CCIC	Part CdC/ADEC	Cadre règlementaire
	Développement commercial & export / Foire Internationale de Marseille	40 000 €	20 000 €	20 000 €	Intermédiaire Transparent
oécifiques	Transformation - Audits Buralistes	20 000 €	10 000 €	10 000 €	Intermédiaire Transparent
Actions spécifiques	Les Rendez-vous du numérique / Chèque Numérique	75 000 €	37 500 €	37 500 €	Intermédiaire Transparent
	Salon Cyber Day	20 000 €	10 000 €	10 000 €	Intermédiaire Transparent

155 000 € 77 500 € 77 500 €

Indicateurs de suivi de l'axe 4

- Nombre d'entreprises participantes aux opérations collectives Objectifs : 100
- Nombre d'entreprises sensibilisées et informées Objectifs : 400
- Nombre d'entreprises accompagnées (Audits réalisés) : 10







CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Mise en œuvre des actions économiques concertées 2022 du SRDE2I avec la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse

ENTRE

La Collectivité de Corse

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, ci-après dénommée « la CdC » D'une part

L'Agence de Développement Economique de la Corse

Représentée par son Président, **M. Alex VINCIGUERRA**, ci-après dénommée « l'ADEC »
D'autre part

et

La Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse,

Représentée par M. Alain MARTINELLI, Président, ci-après dénommée « la CRMA »

VISAS

VU la délibération n° 22/ AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2022 approuvant la mise en œuvre des actions concertées 2022 du SRDE2I avec les chambres consulaires

Il est préalablement exposé que :

TITRE I Objet de la convention

Article 1er

L'objectif de la présente convention entre la CdC, l'ADEC et la CRMA est de définir les modalités de mise en œuvre d'actions économiques concertées prévues dans la SRDE2I permettant de contribuer efficacement au maintien et à l'essor du développement économique sur le territoire insulaire.

TITRE II Engagements des parties

Article 2

La CRMA s'engage à réaliser le programme d'actions économiques présenté en annexe.

Ce programme d'actions détaille les objectifs poursuivis, la description des actions, les budgets et indicateurs de résultats. Il a été proposé par la CRMA à l'ADEC et la CdC.

Article 3

L'ADEC et la CdC s'engagent à apporter les financements nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés et validés, fixés par la présente.

TITRE III Durée de la convention

Article 4

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

TITRE IV Modalités d'exécution de la convention

Article 5

La réalisation du programme d'actions doit s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La convention prend effet juridique à compter de sa notification, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage du programme d'actions, soit le 1^{er} janvier 2022, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la

fin de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2023. Ce délai permettant la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

TITRE V Dispositions financières

Article 6

Le coût prévisionnel et la répartition budgétaire est la suivante :

Axe	Budget prévisionnel	Part CRMA	Part CdC/ADEC	Intensité aide CdC/ADEC
Appui aux territoires et aux EPCI	20 000 €	10 000 €	10 000 €	50 %
Structuration de filières	60 000 €	30 000 €	30 000 €	50 %
Promotion des produits et des territoires	87 000 €	57 000 €	30 000 €	34,4 %
Transmission et Reprise d'Entreprise	40 000 €	20 000 €	20 000 €	50 %
Total	207 000 €	117 000 €	90 000 €	43,4 %

Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées dans la présente convention et ses annexes, et leurs répartitions par axe sont prévisionnelles.

Article 7

Pour mettre en œuvre le programme d'actions d'un montant prévisionnel total de **207 000 €**, la participation de la CdC via l'ADEC sera de **90 000 euros**, **soit 43,4** % du montant total des actions.

Pour ces crédits mobilisés par la CdC via l'ADEC, la réglementation des aides publiques qui s'applique, selon la typologie de chaque action considérée et précisée en annexe, relève du régime dit de l'intermédiaire transparent ou du SIEG de mimimis.

Article 8

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits aux :

Chapitre : 906 - 61 Article : 204181 Sous-Programme : 2131

du Budget de la Collectivité de Corse.

L'ordonnateur est le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 9

Le bénéficiaire de l'aide est :

- Nom et Raison Sociale : CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE
- Immatriculation et date de la création : 182019216 le 31 décembre 1998
- Siège Social : Lieu-dit Bacciochi Chemin de la Sposata 20090 AJACCIO
- Président : M. Alain MARTINELLI
- Domiciliation bancaire

Banque : XXX

o Code banque : XXX

Code guichet : XXX

Numéro de compte : XXX

o Clé R.I.B: XXX

Article 10

Le versement des fonds s'effectuera dans la limite des crédits de paiement disponibles inscrits aux chapitres, articles et sous-programmes susvisés, sur présentation par la CRMA de documents décrits aux articles 10.1 et 10.2. Le versement s'effectuera au prorata de ces justificatifs fournis et par les services de l'ADEC.

La production de ces documents s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Si la dépense effective est inférieure au montant prévisionnel de l'action, le montant de la subvention porte sur le taux spécifique à chaque action figurant dans le programme décrit en annexe. Le montant de la subvention est égal au produit de ce taux sur les dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées.

Article 10.1

En ce qui concerne l'organisme

- Extrait SIRENE, daté de moins de trois mois,
- Attestation certifiant sa régularité fiscale,
- Attestation certifiant sa régularité sociale, datée de moins de trois mois.

Article 10.2

En ce qui concerne l'aide concourant à la réalisation du programme

- Bilan quantitatif et qualitatif détaillant chaque action (compte rendu d'exécution et indicateurs de réalisation) et comprenant notamment le budget réalisé (charges et produits détaillés) ainsi que les résultats enregistrés, visés par le Président, le chef comptable et par le (ou les) agent (s) en charge de la mise en œuvre de l'action ;
- Certificat de service fait établi par le chargé(e) d'affaires de l'ADEC.

Le service instructeur de l'ADEC pourra demander tous les documents comptables et de gestion relatifs à toutes les actions relevant de la présente convention et toutes les pièces justificatives complémentaires jugées nécessaires au paiement de l'aide octroyée.

TITRE VI Engagements et obligations

Article 11

La CRMA atteste qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre des actions économiques concertées mentionnées ci-dessus.

La CRMA est seule responsable du respect des obligations légales, règlementaires et conventionnelles qui lui incombent. Elle est ainsi seule responsable des actions mises en œuvre dans le cadre des actions susvisées et exécutées par elle-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Article 12

Pour les achats de biens, fournitures et services, la CRMA s'engage à respecter selon qu'il lui soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics
- Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- L'obligation de mise en concurrence.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 13

La CRMA s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

Article 14

Modalités particulières pour les actions individualisées du régime dit de l'intermédiaire transparent :

- La CRMA en sa qualité de porteur d'actions individualisées, a la charge d'informer chaque entreprise bénéficiaire, par l'envoi d'un courrier-type, du montant de l'aide attribuée au titre de l'action, faisant apparaître l'Equivalent Subvention Brute (ESB) effectivement perçu par l'entreprise (bénéficiaire final) et l'assise juridique mobilisée « régime d'exemption de Minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 » ;
- Le porteur d'actions individualisées doit s'assurer que chacune des entreprises

bénéficiaires d'une aide remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime de Minimis.

TITRE VII Suivi et évaluation et l'exécution

Article 15

Le pilotage des actions et le suivi de la convention seront assurés par un comité technique réunissant la CdC, l'ADEC et la CRMA, sous le pilotage opérationnel de l'ADEC.

TITRE VIII Publicité et respect des politiques régionales

Article 16

La CRMA s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de la CdC, via l'ADEC, à son programme, dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'elle serait conduite à accorder.

Cette obligation pèse également sur les publications qu'elle serait conduite à réaliser dans le cadre de son programme. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension voire la suppression des aides restant à verser ou le reversement des sommes déjà versées. S'il apparaissait après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par la délibération de l'Assemblée de Corse correspondante, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

TITRE IX Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Article 17

La CdC et l'ADEC peuvent faire vérifier, par tout moyen, la bonne utilisation des fonds alloués à la CRMA au titre de la convention.

A cet effet, la CRMA est tenue de remettre à l'issue de l'achèvement du programme d'actions un dossier présentant le détail de la réalisation de chaque action ainsi que le détail du budget de l'action : dépenses engagées, autofinancement, subventions percues, et faisant apparaître une analyse de la portée de l'action ainsi réalisée.

La CRMA remet, en fin d'exercice, un rapport global sur la totalité des actions réalisées.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'engagement annuel, et, éventuellement, le reversement des sommes allouées par la CdC via l'ADEC et perçues par la CRMA.

Article 18

La CRMA s'engage à remettre à la CdC via l'ADEC sur simple demande de ses

services, les documents suivants :

- Factures, accompagnées des ordres de virement et des relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes pour chacune des actions présentées et tableau récapitulatif des dépenses,
- Attestation du Président, de non-récupération de la TVA sur les dépenses justifiées pour l'opération dont le coût subventionnable est présenté TTC.
- Les courriers d'information de tous les bénéficiaires finaux, du montant des aides attribuées au titre des actions, faisant apparaître les Equivalents Subventions Brutes (ESB) effectivement perçus par ces entreprises.

TITRE X Révision de la convention - conditions de dénonciation

Article 19

Au vu des bilans intermédiaires ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la CdC se réserve le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20

La réalisation du programme d'actions doit être achevée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2022. Si l'échéance ou la ventilation des budgets prévus chaque axe ou chaque action, sans pour autant excéder le budget total, devaient être modifiés, le dossier devrait être réexaminé par le Conseil exécutif de Corse qui décidera d'accorder un avenant de prorogation et/ou modification ou non, après avis de l'ADEC, en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait, notamment, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention de partenariat, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait le à Aiacciu en 3 exemplaires,

Le Président du Conseil exécutif de Corse	Le Président de l'ADEC	Le Président de la CRMA
Gilles SIMEONI	Alex VINCIGUERRA	Alain MARTINELLI

ACTIONS ECONOMIQUES CONCERTEES CRMA 2022

Axe 1: Appui aux territoires et aux EPCI

La CRMA Corse est présente dans tous les territoires au travers de ses différents sièges, ses antennes et ses permanences. Pour mieux répondre aux attentes du SRDEII et afin de contribuer au développement territorial des micros-régions et mieux identifier les besoins au plus près de nos ressortissants, un travail de partenariat avec les EPCI est indispensable.

A cet effet, la CRMA Corse mettra à disposition des informations utiles pour élaborer une politique de développement économique, construire des projets en symbiose avec les artisans locaux, identifier les entreprises à reprendre... Cela se traduira par la signature d'une Convention de développement territorial avec chacune d'entre elles sous l'égide de l'ADEC.

ACTIONS et METHODOLOGIE:

Afin de permettre d'avoir un état des lieux permanent de l'artisanat local, d'enrichir les connaissances des territoires et faciliter la prise de décision, nous proposons de déployer notre offre de services sur l'ensemble du territoire. Cette démarche pourra se décliner au travers :

- D'un appui technique aux EPCI afin de les accompagner dans la définition de leurs grands axes de développement économique.
- D'une assistance personnalisée auprès de nos ressortissants au travers de permanences ou de formations délocalisées,
- De la mise à disposition de listing des entreprises inscrites actualisés ou de listing des nouvelles immatriculations (Nombre d'entreprises artisanales, répartition des entreprises, par secteur d'activités, ancienneté des établissements en activité, pyramide des âges des chefs d'entreprise, formes juridiques, répartition par code d'activité ...)
- De la fourniture de monographies et/ou d'études sectorielles,
- De la participation à des actions collectives (Cœur de ville, territoire d'industrie, petites villes de demain...).

BUDGET PREVISIONNEL:

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre
					règlementaire
Appui	Accompagnement	10 000 €	10 000 €	20 000 €	SIEG de
aux	Technique				minimis
EPCI de					
Corse					

INDICATEURS:

- Nombre de partenariats signés avec les EPCI : 5 à 7
- Nombre d'éléments quantitatifs et qualitatifs fournis : 10
- Nombre de réunions tenues : 5 à 7
- Nombre d'études menées et d'actions proposées... 5 à 7

AXE 2 : Structuration de filières - Diagnostic et accompagnement des chefs d'entreprises pour une montée en compétences dans le secteur des Métiers d'Art

Evoluant dans un environnement économique incertain, les artisans d'art sont particulièrement fragiles. Le développement de ces structures et la mise en réseau des acteurs de cette filière sont autant d'éléments nécessaires à une meilleure intégration de ces TPE dans la filière touristique.

Afin d'assurer un développement harmonieux des entreprises du secteur artistique, une approche transversale et pluridisciplinaire est à privilégier. L'acquisition de nouvelles compétences doit permettre aux chefs d'entreprises la mise en place de solutions pérennes permettant de sécuriser leurs marchés, fidéliser leur clientèle et trouver de nouveaux débouchés commerciaux.

Ce dispositif d'accompagnement est innovant car il repose sur une approche individualisée permettant un accompagnement personnalisé et ciblé, apportant une meilleure réponse aux attentes des artisans concernés.

ACTIONS et METHODOLOGIE:

- Phase 1: SELECTION des ENTREPRISES

Information et sélection des entreprises : animations de réunions de présentation de la démarche / Visites d'entreprises / Travail avec les organisations représentatives...

- Phase 2 : DIAGNOSTIC et EVALUATION des BESOINS Diagnostic ; évaluation des besoins ; préconisations et proposition de plan d'actions
- Phase 3 : ACCOMPAGNEMENT et MISE en PLACE de PLAN D'ACTIONS Accompagnement à la mise en place de plan d'actions et réponse aux attentes en termes de formation, promotion, marketing et ventes...

Les thématiques abordées seront aussi diverses que :

- Le positionnement produit/marché et image de l'entreprise,
- Une meilleure connaissance de son marché et de sa clientèle.
- L'amélioration du design des produits ou de l'aménagement de la surface commerciale,
- L'organisation de la communication commerciale et/ou digitale,

Une attention particulière sera portée à toutes les propositions intégrant des solutions de nature à optimiser : la qualité des produits et/ou services ; la qualité du service après-vente ; l'impact environnemental ; la qualité de la communication...

Dans un premier temps cette action s'adressera prioritairement à un panel d'une dizaine d'entreprises au niveau régional qui auront pour vocation de se fédérer afin de créer une dynamique sectorielle.

BUDGET PREVISIONNEL:

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre règlementaire
Secteur des Métiers d'Art	Diagnostic Plan d'actions Accompagnement	30 000 €	30 000 €	60 000 €	Intermédiaire Transparent

INDICATEURS:

- Nombre d'entreprises informées et sensibilisées à la démarche : 50
- Nombre d'audits réalisés 10 à 12
- Nombre de Plans d'actions mis en place : 10
- Augmentation du CA : 10 % à 20 % la première année
- Niveau de structuration de la filière : création d'une structure associative fédérant les principaux acteurs du secteur.

AXE 3: Promotion des produits et des territoires

La CRMA Corse accompagne ses ressortissants dans leur développement commercial afin de les aider à mieux adapter leur offre aux attentes des clients et à booster ainsi leurs ventes. Leur participation à certaines foires ou salons est primordiale.

ACTIONS et METHODOLOGIE:

Notre démarche vise à encadrer nos ressortissants pour mieux comprendre leur marché, maîtriser leurs outils commerciaux, marketing et communication, mieux connaître les habitudes de consommation des clients, et les aider à construire et mettre en place une offre commerciale cohérente.

- Soutien aux artisans ou associations d'artisans dans leurs démarches de développement

(Soutien administratif, aide au montage de dossiers et recherche de financements, accompagnement sur site, formations préalables...)

- Soutien à la réalisation d'évènementiels ciblés ou à des participations à certains Salons spécialisés.

BUDGET PREVISIONNEL:

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre réglementaire
	Salon	10 000 €	37 000 €	47 000 €	Intermédiaire
	« Made in				Transparent
Appui	France »				
à la	Participation	10 000 €	10 000 €	20 000 €	Intermédiaire
démarche	à la Foire				Transparent
commerciale	artisanale de				
	FEZ (Maroc)				
	Participation	10 000 €	10 000 €	20 000 €	Intermédiaire
	une Foire				Transparent
	artisanale au				
	pays Basque				
		30.000 €	57.000 €	87.000 €	

INDICATEURS:

- Nombre de participation à des démarches collectives 4 à 5

- Nombre d'artisans adhérant à la démarche : 30 à 35

- Augmentation du CA: 10 % à 20 %

AXE 4: Transmission et Reprise d'Entreprise

La CRMA Corse accompagne ses ressortissants dans le cadre de la préparation à la transmission de leur entreprise.

Les objectifs sont multiples :

- Réaliser, en toute confidentialité, un pré diagnostic de l'entreprise
- Mettre le cédant en relation avec des acheteurs potentiels
- Disposer d'éléments structurés pour échanger avec les acheteurs potentiels
- Comprendre les mécanismes de la transmission et construire un plan d'actions

ACTIONS et METHODOLOGIE:

Un état des lieux sur la situation de l'entreprise sera réalisé. Il permettra d'avoir une vue d'ensemble sur son fonctionnement sous tous les aspects : gestion, finance, production, ressources humaines, marketing ... Ce pré diagnostic réalisé, suite à une visite d'entreprise, inclut une analyse de la concurrence, du secteur d'activités et prend en compte l'environnement géographique afin de mieux situer l'entreprise dans son contexte.

A l'issue de cette étape, il sera proposé un accompagnement individuel dans lequel le chef d'entreprise bénéficiera d'un appui et de conseils personnalisés pour mettre en œuvre un plan d'actions personnalisé; bénéficier d'une ou plusieurs visites de suivi afin de piloter les actions mises en place; préparer et organiser la mise en relation avec des repreneurs potentiels identifiés.

BUDGET PREVISIONNEL:

	ACTION	CdC/ADEC	CRMA	TOTAL	Cadre réglementaire
Action Transmission	Réunions Informations	5 000 €	5 000 €	10 000 €	SIEG de minimis
Reprise d'entreprise	Pré diagnostics	5 000 €	5 000 €	10 000 €	Intermédiaire Transparent
	Accompagnement	10 000 €	10 000 €	20 000 €	Intermédiaire Transparent
		20 000 €	20 000 €	40 000 €	

INDICATEURS:

- Nombre de réunions d'informations organisées 3 à 4
- Nombre d'entreprises sensibilisées : 300
- Nombre d'entreprises accompagnées : 10 à 15